

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

SUR ce qui auroit été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Archevêque de Toulouse, que le Synode de Toulouse qui s'est tenu au mois de Novembre dernier, convaincu de la nécessité d'établir des Pensions en faveur de ceux qui se destinent à l'état Ecclésiastique, & de ceux à qui l'âge ou les infirmités ne permettroient plus de remplir leurs fonctions, après avoir parcouru toutes les ressources que pouvoit leur offrir ledit Diocèse, & s'être assuré de leur insuffisance, l'auroit chargé de supplier Sa Majesté de vouloir bien y suppléer, en accordant audit Diocèse un secours sur les Menses Abbatiales de quelques Bénéfices étant à sa nomination, dont le revenu pouvoit être assez considérable, & néanmoins, en attendant qu'il pût y être pourvu, de vouloir bien autoriser une Imposition annuelle sur tous les Bénéfices du Diocèse, laquelle cesseroit au moment où il auroit été établi un fonds suffisant pour fournir au secours de la nature de ceux réclamés par le Synode : Sa Majesté auroit reconnu que l'exécution des vues aussi utiles, pouvoit seule remédier à la disette des Prêtres, qui se fait sentir tous les jours, & assurer d'une manière convenable le service des Paroisses; & en conséquence elle a cru devoir favoriser d'abord l'exécution de cette partie des Délibérations dudit Synode. A quoi voulant pourvoir : Vu les Actes du Synode tenu à Toulouse, au mois de Novembre dernier; la Requête du Sieur Archevêque de Toulouse, & autres pièces y jointes : Oûi le Rapport,

& tout considéré , LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a autorisé & autorisé le Bureau Diocésain de Toulouse à imposer sur tous les Bénéfices dudit Diocèse , & dans les mêmes formes que les autres Impositions , une somme annuelle de trois mille livres , ainsi qu'il a été proposé par ledit Synode ; & ce , jusqu'à ce qu'il ait été formé un fonds suffisant pour établir des Pensions , tant en faveur des Curés & Vicaires qui ne pourroient plus remplir leurs fonctions , qu'en faveur des jeunes gens qui se destinent à l'état Ecclésiastique , se réservant au surplus Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur les moyens de parvenir à établir ledit fonds , de la maniere qu'elle jugera le plus convenable. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau , le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* , AMELOT.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON , Avocat , Seul
Imprimeur du Roi , de Monseigneur l'Archevêque , & du Clergé ,
Place Royale.

